

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-047645

**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 17 mai 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 22 mars 2023 sur le thème « Inspection de chantiers pendant l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 4 ».

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0014  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;  
[4] Guide n° 21 de l'ASN version du 06/01/2015 : traitement des écarts de conformité à une exigence définie pour un élément important pour la protection (EIP).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 mars 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Inspection de chantiers pendant l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 4 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le réacteur 4 du CNPE du Blayais a été arrêté le 11 février 2023 pour maintenance et rechargement en combustible (arrêt 4VP3823). L'inspection menée de manière inopinée visait le contrôle par sondage de la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur les différents chantiers de maintenance réalisés pendant cet arrêt.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus sur les chantiers suivants :

- interventions sur les pompes du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire (RCV) dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ;



- entreposages présents au niveau 11 m du BAN ;
- interventions sur des robinets dans l'atelier « ROB » au niveau 11 m ;
- chantiers divers dans le bâtiment réacteur (BR) ;
- locaux électriques des tranches 3 et 4 ;
- remplacement du silencieux de l'échappement du générateur électrique de secours LHQ.

Sur certains sujets abordés au cours de l'inspection (tirants de fixation d'un silencieux d'échappement d'un diésel de secours, tenue sismique de chemin de câbles situés dans des caissons ignifuges objet de l'écart de conformité EC n° 620 au sens du guide [4]), des compléments ont été fournis aux inspecteurs à la suite de cette inspection et ont été analysés par eux. Ils ne font plus l'objet de demandes complémentaires et ne sont pas abordés dans le présent courrier.

Au cours de leur inspection, les inspecteurs ont fait des constats concernant la maîtrise du risque incendie et la tenue des dossiers de suivi d'intervention. Ces sujets font régulièrement l'objet de remarques et de demandes d'actions correctives de la part de l'ASN. Des réponses complètes et efficaces sont donc attendues sur ces sujets.

De plus, de nombreux constats ont été relevés lors de la visite de terrain. Certains d'entre eux, comme ceux précités ci-avant, peuvent être interprétés comme la conséquence d'un défaut de surveillance de vos prestataires intervenant sur des activités déployées au cours de l'arrêt. Une analyse sur ces aspects est donc souhaitée de votre part.

Les inspecteurs ont par ailleurs apprécié la disponibilité de vos équipes au cours de l'inspection ainsi que les échanges réalisés lors de la visite de terrain.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas relevé de points susceptibles de remettre en cause, à ce stade, la divergence du réacteur 4 à l'issue de sa visite partielle en cours.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Sectorisation incendie**

Les inspecteurs ont constaté que la porte repérée 4 JSN 220 QG, permettant l'accès au local de la pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire 4 RCV 001 PO, avait une poignée d'ouverture hors d'usage et était maintenue en position ouverte à l'aide d'une cale. Cette porte avec un requis coupe-feu, participe à la sectorisation incendie du local RCV. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si cette rupture de sectorisation incendie avait été autorisée à l'appui d'une analyse de risque. De plus aucune demande de travaux concernant la poignée n'était visible sur place.



**Demande II.1 : Vérifier que la rupture de la sectorisation incendie liée au maintien en position ouverte de la porte 4 RCV 001 PO a fait l'objet d'une autorisation préalable avec analyse de risques et mise en place de mesures compensatoires adaptées. Informer l'ASN de ces dispositions. Dans le cas contraire tirer le retour d'expérience de cette situation en vue d'améliorer la maîtrise de votre sectorisation incendie en toutes circonstances ;**

**Demande II.2 : Garantir le bon fonctionnement et l'intégrité de la porte repérée 4 JSN 220 QG.**

### **Opérations de maintenance sur des équipements de robinetterie – tenue des dossiers**

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] prévoit :

*« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. »*

Les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier dédié à la maintenance des équipements de robinetteries dit « Atelier ROB », où des interventions étaient en cours sur divers matériels et où ils ont pu échanger avec différents opérateurs.

L'analyse de la documentation liée à ces interventions les a conduits à faire les constats suivants :

- le dossier de suivi d'intervention du robinet du circuit d'échantillonnage nucléaire 4 REN 104 VP, présente des émargements d'intervenants sur la phase de préparation d'intervention (page 3/7) alors que ces derniers ne sont pas identifiés dans la partie « Identification Intervenants » en début du dossier (page 2/7) ;
- le dossier de suivi d'intervention concernant la soupape 4 RCV 214 VP a été émargé par l'organisme habilité (OH), attestant de la présentation à ce dernier des parties principales sous pression (PPSP) de l'équipement, alors que la partie de la gamme d'activité « Rapport d'expertise » pour la visite de la soupape correspondante à cette opération n'a pas été renseignée en parallèle par l'OH.

Ces anomalies d'enregistrement sur la documentation afférente à des activités et/ou à des équipements importants pour la protection des intérêts (AIP, EIP) constituent des écarts à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

**Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers de réalisation des AIP et d'intervention sur les EIP soient correctement renseignés chronologiquement et en cohérence avec les actions réalisées, de façon à garantir le respect des exigences de l'arrêté [2]. Informer l'ASN des dispositions prises en ce sens.**

### **Constats divers au cours de la visite terrain**

Les inspecteurs ont été amenés à formuler les observations suivantes, au cours de la visite de terrain :

- présence plus ou moins importante de traces blanches assimilables à du bore sec dans les rétentions sous les pompes RCV (purges) ;
- présence dans les locaux des pompes RCV d'un palan pourvu d'un crochet dont le linguet est inopérant ;

- présence d'un coffret électrique démonté et sanglé sommairement sur une pompe RCV avec un risque non négligeable de chute lors du passage d'un intervenant ;
- présence sur la ligne de la vanne 4 RCV 558 VP d'une bride dont le freinage de certains écrous est non nominal et en particulier avec un écrou équipé d'une plaquette arrêtoir non rabattue ;
- présence dans une zone de stockage à proximité du plancher filtres au niveau 11 m de plusieurs entreposages ayant fait l'objet de signalements de la part de la cellule de colisage les 16 et 20 mars sans réponse (absence d'identification, date de fiche d'entreposage dépassée par exemple) ;
- maintien en fonctionnement de la ventilation soufflante sur le circuit de traitement des effluents gazeux alors qu'une purge de ce circuit avait été signalée hors service ;
- entreposage sans signalisation dans le BAN au niveau 0m, sous un escalier de matériels inflammables alors que ce local a un requis d'évacuation du personnel, ce qui lui impose une absence totale de charge calorifique ;
- présence dans la zone dite DI82 (contrôle de radioactivité hors zone contrôlée – sortie matériels, déchets,...) d'un fût avec le signalement d'un point « chaud » de radioactivité positionné sur le couvercle, alors que le pic de débit de dose était situé au niveau du sol à la base du fût (exposition des pieds) ;
- présence à l'extérieur des bâtiments des générateurs électriques de secours LHP et LHQ de plusieurs vannes de commande de déluge d'eau déportées étaient déplombées ;
- présence sur le circuit d'huile repéré par la vanne 4 LHQ 342 VH d'une fuite d'huile sans demande d'intervention (DT) ;
- forte corrosion sur un piquage « pot de purge » à la base du conduit d'évacuation des fumées du LHQ (tuyauterie décalorifugée) ;
- présence d'un massif béton de supportage d'un des ventilateurs de refroidissement du LHQ détérioré à proximité immédiate d'un point d'ancrage de cet équipement.

**Demande II.4 : Caractériser les constats faits par les inspecteurs et communiquer à l'ASN les actions curatives et préventives qui ont été mises en œuvre ou qui sont prévues pour remédier à ces dysfonctionnements.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

**Néant**

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**